

Tableau des lois en matière de sécurité des piétons

CANADA

Lois provinciales et territoriales sur la sécurité des piétons

Province ou territoire	Limitation de vitesse dans les zones résidentielles ¹	Amende doublée dans les zones résidentielles ¹	Limitation de vitesse à proximité des écoles	Amende doublée à proximité des écoles	Disposition pour les zones réservées aux piétons ²
Colombie-Britannique (Loi sur les véhicules motorisés)	50 km/h (sauf indication contraire de la municipalité)	x	30 km/h (pendant les jours d'école, de 8 h à 17 h)	x	x
Alberta (Loi sur la sécurité routière)	50 km/h (sauf indication contraire de la municipalité)	x	30 km/h (de 8 h à 9 h 30, de 11 h 30 à 13 h 30, de 15 h à 16 h 30)	x	x
Saskatchewan (Loi sur la sécurité routière)	Limitation de vitesse déterminée par la municipalité	x	Limitation de vitesse déterminée par la municipalité	x	x
Manitoba (Loi sur la circulation routière)	50 km/h (sauf indication contraire de la municipalité)	x	Limitation de vitesse déterminée par la municipalité	x	✓
Ontario (Loi sur la circulation routière)	50 km/h (sauf indication contraire de la municipalité)	✓ (dans les zones de sécurité de la communauté signalées) ³	Limitation de vitesse déterminée par la municipalité	✓ (dans les zones de sécurité de la communauté signalées) ³	x

1 Les zones résidentielles représentent les routes locales offrant un accès aux propriétés et connaissant une circulation peu élevée.

2 Les zones piétonnes sont définies comme une zone officiellement séparée de la chaussée réservée à l'usage exclusif des piétons et protégée, marquée ou signalée par des dispositifs de signalisation adéquats.

3 Les zones de sécurité de la communauté sont définies comme une partie de la chaussée au sein de la juridiction d'une municipalité qui est désignée par des panneaux adéquats et pour laquelle le conseil municipal pense qu'il existe un risque pour la sécurité publique.

Province ou territoire	Limitation de vitesse dans les zones résidentielles ¹	Amende doublée dans les zones résidentielles ¹	Limitation de vitesse à proximité des écoles	Amende doublée à proximité des écoles	Disposition pour les zones réservées aux piétons ²
Québec (Code de la sécurité routière)	50 km/h (sauf indication contraire)	x	50 km/h (en semaine, de septembre à juin, de 7 h à 17 h)	x	x
Nouveau-Brunswick (Loi sur les véhicules motorisés)	50 km/h (sauf indication contraire)	x	50 km/h (en semaine, de 7 h 30 à 16 h)	✓ (amende minimum de 280 \$)	✓
Nouvelle-Écosse (Loi sur les véhicules motorisés)	50 km/h	x	50 km/h	✓ (amende minimum de 330 \$)	✓
Île-du-Prince-Édouard (Loi sur la circulation routière)	50 km/h (sauf indication contraire)	x	60 km/h (de 8 h à 17 h)	✓ (amende minimum de 100 \$)	✓
Terre-Neuve-et-Labrador (Loi sur la circulation routière)	50 km/h (sauf indication contraire)	x	50 km/h (pendant les jours d'école, de 8 h à 17 h)	x	✓
Yukon (Loi sur les véhicules motorisés)	50 km/h (sauf indication contraire)	x	30 km/h (dans une municipalité, de 8 h à 16 h 30) 40 km/h (en dehors d'une municipalité, de 8 h à 16 h 30)	x	x

1 Les zones résidentielles représentent les routes locales offrant un accès aux propriétés et connaissant une circulation peu élevée.

2 Les zones piétonnes sont définies comme une zone officiellement séparée de la chaussée réservée à l'usage exclusif des piétons et protégée, marquée ou signalée par des dispositifs de signalisation adéquats.

3 Les zones de sécurité de la communauté sont définies comme une partie de la chaussée au sein de la juridiction d'une municipalité qui est désignée par des panneaux adéquats et pour laquelle le conseil municipal pense qu'il existe un risque pour la sécurité publique.

Province ou territoire	Limitation de vitesse dans les zones résidentielles ¹	Amende doublée dans les zones résidentielles ¹	Limitation de vitesse à proximité des écoles	Amende doublée à proximité des écoles	Disposition pour les zones réservées aux piétons ²
Territoires du Nord-Ouest (Loi sur les véhicules motorisés)	50 km/h (sauf indication contraire)	x	50 km/h (sauf indication contraire)	x	x
Nunavut (Loi sur les véhicules motorisés)	50 km/h (sauf indication contraire)	x	50 km/h (sauf indication contraire)	x	x

Liens nationaux :

SécuriJeunes Canada www.securijeunescanada.ca

Transports Canada <http://www.tc.gc.ca/>

Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé <http://www.cmmta.ca/french/index.cfm>

Liens vers les gouvernements provinciaux et territoriaux :

Gouvernement de la Colombie-Britannique <http://www.gov.bc.ca/tran/index.html>

Gouvernement de l'Alberta <http://www.infratrans.gov.ab.ca/>

Gouvernement de la Saskatchewan <http://www.highways.gov.sk.ca/>

Gouvernement du Manitoba http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/h060_2f.php

Gouvernement de l'Ontario <http://www.mto.gov.on.ca/>

Gouvernement du Québec <http://www.mtq.gouv.qc.ca/portal/page/portal/accueil>

Gouvernement du Nouveau-Brunswick <http://www.gnb.ca/0276/index-f.asp>

Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard http://www.gov.pe.ca/f_index.php3

Gouvernement de la Nouvelle-Écosse <http://www.gov.ns.ca/tran/>

Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador <http://www.tw.gov.nl.ca/>

¹ Les zones résidentielles représentent les routes locales offrant un accès aux propriétés et connaissant une circulation peu élevée.

² Les zones piétonnes sont définies comme une zone officiellement séparée de la chaussée réservée à l'usage exclusif des piétons et protégée, marquée ou signalée par des dispositifs de signalisation adéquats.

³ Les zones de sécurité de la communauté sont définies comme une partie de la chaussée au sein de la juridiction d'une municipalité qui est désignée par des panneaux adéquats et pour laquelle le conseil municipal pense qu'il existe un risque pour la sécurité publique.

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest <http://www.dot.gov.nt.ca/live/pages/wpPages/home.aspx>

Gouvernement du Yukon <http://www.hpw.gov.yk.ca/francais/>

Gouvernement du Nunavut <http://edt.gov.nu.ca/french/>

Autres liens provinciaux et territoriaux :

The Insurance Bureau of British Columbia <http://www.icbc.com/>

The Saskatchewan Prevention Institute <http://www.preventioninstitute.sk.ca>

Child Safety Link <http://www.childsafetylink.ca>

Société de l'assurance automobile <http://www.saaq.gouv.qc.ca/index.php>

IMPACT, le centre de prévention des blessures de l'Hôpital des enfants de Winnipeg (Manitoba) <http://www.hsc.mb.ca/impact/>

Société d'assurance publique du Manitoba <http://www.mpi.mb.ca/>

Société d'assurance du gouvernement de la Saskatchewan <http://www.sgi.sk.ca/>

Alberta Center for Injury Control and Research <http://www.acicr.ualberta.ca/>

1 Les zones résidentielles représentent les routes locales offrant un accès aux propriétés et connaissant une circulation peu élevée.

2 Les zones piétonnes sont définies comme une zone officiellement séparée de la chaussée réservée à l'usage exclusif des piétons et protégée, marquée ou signalée par des dispositifs de signalisation adéquats.

3 Les zones de sécurité de la communauté sont définies comme une partie de la chaussée au sein de la juridiction d'une municipalité qui est désignée par des panneaux adéquats et pour laquelle le conseil municipal pense qu'il existe un risque pour la sécurité publique.